



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/219/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES BUS DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que le gabarit de certains véhicules est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de la voie publique,

CONSIDERANT que l'arrêt et/ou le stationnement de ces véhicules peut présenter un danger et une gêne pour les autres véhicules et tous les usagers, notamment les piétons en raison de leur gabarit,

CONSIDERANT que pour des motifs de sûreté et de commodité de passage dans les voies communales, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et de certaines catégories d'entre eux,

CONSIDERANT que le parking des remparts permet d'accueillir des véhicules de gabarits supérieurs tels que les bus, campings cars ou camionnettes à l'exception des poids lourds,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement des bus de tourisme sont interdits dans la totalité du centre-ville d'Obernai à savoir :

- rue de Sélestat sur le tronçon entre la rue Clémenceau et la rue Gouraud
- rue Gouraud entre le giratoire rue du Général Leclerc et la rue de Bernardswiller
- rue Dietrich
- rue Sainte-Odile
- rue Baegert
- rue du Marché
- rue du Chanoine Gyss
- place du Marché
- rempart Caspar

ARTICLE 2 :

Les bus de tourisme sont invités à se stationner sur les emplacements réservés à cet effet sur la partie centrale du parking des Remparts.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas au bus de transport urbain dit Pass'O.

ARTICLE 4 :

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par arrêté municipal suite à une demande écrite motivée.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 20 novembre 2025.

Fait à OBERNAL, le 19 novembre 2025.

Le Maire,




Bernard FISCHER
Conseiller régional